

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

N° 1601615

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Z

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Boulangé  
Rapporteur

A diagonal stamp with a document icon and the word "COPIE" in large, bold, capital letters.

Le tribunal administratif de Nancy

Mme Christine Seibt  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Lecture du 21 septembre 2017

36-09-03-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juin 2016, Mme Z représentée par Me Welzer, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 mai 2016 par laquelle le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de Ravenel a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 6 mois ;

2°) d'enjoindre au directeur du CHS de Ravenel de la placer dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la sanction, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du CHS de Ravenel, la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....  
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boulangé,
- les conclusions de Mme Seibt, rapporteur public,
- et les observations de Me Leuvrey, représentant Mme Z.

1. Considérant que Mme Z , aide-soignante titulaire au CHS de Ravenel, est affectée depuis le mois de janvier 2012 à l'unité Symphonia qui accueille des patients présentant des troubles du comportement invalidants pour lesquels les prises en charge sont particulièrement complexes ; que, par la décision attaquée du 12 mai 2016, suivant en cela la proposition du conseil de discipline du 19 avril 2016, le directeur de l'établissement a prononcé à l'encontre de Mme Z une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire d'une durée de 6 mois ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique : « (...) Le directeur (...) peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 6143-33 du même code : « Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature. » ; qu'aux termes de l'article D. 6143-34 : « Toute délégation doit mentionner : 1° Le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée ; 2° La nature des actes délégués ; 3° Eventuellement, les conditions ou réserves dont le directeur juge opportun d'assortir la délégation. » et qu'enfin aux termes de l'article D. 6143-35 du même code : « Les délégations mentionnées à la présente sous-section, de même que leurs éventuelles modifications sont notifiées aux intéressés et publiées par tout moyen les rendant consultables (...) » ;

3. Considérant que Mme Z conteste la décision en date du 12 mai 2016 par laquelle le directeur du CHS de Ravenel a prononcé à son encontre une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 6 mois ; qu'elle soutient que l'auteur de cet acte était incompétent en l'absence de délégation de signature publiée ; que le CHS de Ravenel produit une décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 par laquelle son directeur, M. , confère à M. , directeur délégué, « délégation générale permanente de signature pour toutes les affaires relevant des attributions et des compétences du chef d'établissement » ; que le CHS de Ravenel n'établit pas, ni même n'allègue, que cette décision a été régulièrement publiée par tout moyen conformément aux dispositions sus rappelées de l'article D. 6143-35 du code de la santé publique ; qu'en outre, les délégations de compétence consenties par une autorité administrative ne peuvent être que partielles, sauf texte contraire ; que la délégation consentie à M. englobe toutes les affaires de l'établissement ; que la délégation de signature consentie à M. ne l'habilitait donc pas régulièrement à signer la décision attaquée ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être accueilli ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision en date du 12 mai 2016 prononçant à l'encontre de Mme Z une sanction d'exclusion temporaire d'une durée de 6 mois doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant, que l'annulation de la décision du 12 mai 2016 prononçant à l'encontre de Mme Z la sanction d'exclusion temporaire de 6 mois implique nécessairement que l'intéressée soit réintégrée juridiquement dans le personnel du CHS de Ravenel à compter de la date d'effet de la décision annulée ; qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a donc lieu d'enjoindre au directeur du CHS de Ravenel, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte, de procéder à cette réintégration dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Z, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CHS de Ravenel demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Mme Z au même titre ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 12 mai 2016 du directeur du CHS de Ravenel, portant exclusion temporaire de 6 mois de Mme Z est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du CHS de Ravenel de réintégrer juridiquement Mme Z dans le personnel à compter de la date d'effet de la décision du 12 mai 2016 dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Z et au Centre hospitalier spécialisé de Ravenel.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2017, à laquelle siégeaient :  
M. Marti, président,  
M. Boulangé, premier conseiller,  
M. Denizot, conseiller.

Lu en audience publique le 21 septembre 2017.

Le rapporteur,

P. Boulangé

Le président,

D. Marti

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

